

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

oooooooooooooooooooo

ORDONNANCE DE REFERE N° 146 /24 du 12/12/2022

**ORDONNANCE
DE REFERE**

Nous **Souley Abou**, vice-président du Tribunal de Commerce de Niamey, agissant es-qualité de **juge de l'exécution**, assisté de **Maitre Ramatou Riba**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre:

LES ETABLISSEMENTS SOULEYMANE HASSANE, entreprise individuelle, au capital de 5.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, n° RCCM-NI-NIA-2009-A-17, Tel: 96995142/90972781, prise en la personne de son promoteur Monsieur Souleymane Hassane, assisté de la **SCPA ARTEMIS et PARTNERS, avocats associés**, 2, Rue YN201, Yantala Haut/Recasement, BP: 11399 Niamey/Niger, en l'étude de laquelle domicile est élu;

DEMANDEUR D'UNE PART ;

AFFAIRE:

**ETS SOULEYMANE
HASSANE**

C/

**SOCIETE NEEMBA
NIGER SASU ET
AUTRES**

Et

- 1- LA SOCIETE NEEMBA NIGER SASU** (Ancienne Manutention Africaine Niger SASU), au capital de 120.000.000 Fcfa, ayant son siège social à Niamey, immatriculée sous le n° RCCM-NI-NIM-2004-B-548, BP: 10387, Tel: 20733021/20733610, prise en la personne de son directeur pays Monsieur Hassane Harouna Bilane, **assisté de Maitre LOPY Fatima, avocat à la Cour;**
- 2- LA BANQUE AGRICOLE DU NIGER (BAGRI SA)**, BP: 12494, prise en la personne de son Directeur Général, **assisté de la SCPA METRYAC, avocats associés, tiers saisi ;**
- 3- Me IBRAHIM SOUMAILA ADAMOU**, huissier de justice domicilié à Niamey;

DEFENDEURS D'AUTRE PART;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier en quoique ce soit aux intérêts réciproques des parties, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit;

Sur ce ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par acte en date du 24 octobre 2024, de Maitre Mamane Idi Liman Daouda, Huissier de justice près le Tribunal de Grande instance Hors classe de Niamey, les Etablissements Souleymane Hassane, entreprise individuelle, ayant son siège social à

Niamey, prise en la personne de son promoteur Monsieur Souleymane Hassane, assisté de la **SCPA ARTEMIS ET PARTNERS, avocats associés**, ont assigné la Société Neemba Niger SASU, ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son directeur pays Monsieur Hassane Harouna Bilane, **assisté de Maître LOPY Fatima, avocate à la Cour** et autres, par devant le Président du Tribunal de Céans, **juge de l'exécution** aux fins de:

- Y venir la société Neemba Niger Sasu ;
- Déclarer l'action des Etablissements Souleymane Hassane recevable ;
- Ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire sur les comptes des Etablissements Souleymane Hassane sous astreinte de 5.000.000 Fcfa par jour de retard à compter du prononcé de la décision à intervenir;
- Condamner aux entiers dépens.

A l'appui de leur action, les requérants exposent qu'ils sont en relations d'affaires de façon continue avec la société Neemba depuis 2020 et avoir dans ce cadre, échanger des chèques entre eux. A cet effet, un chèque Orabank d'un montant de 16.500.000 Fcfa s'est retrouvé dans les mains de la Société Neemba et en le présentant à la banque, ledit chèque n'est pas payé puisque le compte n'était pas approvisionné. Ils indiquent que la société Neemba aurait fait dresser un protêt faute de paiement en date du 23 septembre 2023, qui ne leur avait pas été signifié en vue de sa régularisation. En outre, il a fallu un an après pour qu'elle pratiquât irrégulièrement des saisies conservatoires sur leurs comptes. Ils sollicitent ainsi de la juridiction de céans, de recevoir leur action en application de l'article 62 de l'AUPSR/VE.

Ils plaident en faveur non seulement de l'irrégularité des chèques et du protêt sur le fondement des articles 93, 94, 95, 105 et 109 du Règlement n°15/2002/UEMOA relatifs aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA mais aussi, de la saisie pratiquée, en violation des articles 28 point 2, 3 et 4 et l'article 33 de l'AUPSR/VE.

Ils soutiennent d'une part, que la société Neemba n'est plus admise à exercer son action depuis le 24 février 2024 et d'autre part, que la saisie a été opérée sans base légale en ce que, le protêt dont elle se prévaut n'est pas un titre exécutoire mais plutôt, un simple acte de constatation d'un huissier.

Au cours des débats à l'audience, le conseil des requérants (SCPA Artemis et partners) soutient, que trois raisons expliquent l'irrégularité de la saisie. D'abord, elle a été faite sur la base d'un protêt et non un titre exécutoire. Ensuite, après le protêt, chèque gardé par la saisissante, après 06 mois est prescrit. Enfin, la société Neemba vise à travers cette présente procédure un autre objectif lié à une autre procédure, qui l'intéresse. Pour ces raisons, il demande l'entier bénéfice des demandes et prétentions de son client.

La société Neemba soulève quant à elle, par la voix de son conseil, Me Lopy Fatima, la nullité de l'assignation, qui lui a selon elle été servie sans mention de la date de l'audience faisant ainsi, tomber la saisie tant sur la forme que du point de vue fond.

S'agissant du fond proprement dit, elle prétend, que le protêt date du 23 septembre 2024 et le fait d'avoir porté sur l'acte de saisie la date du 23 septembre 2023, est rien

d'autre qu'une simplement une erreur, sans influence sur la régularité de la saisie opérée.

Aussi, précise-t-elle, les supports du protêt dont elle se prévaut viennent d'Orabank Niger avec la preuve de la remise du chèque le 06/08/2024. Elle fait valoir en tout état de cause, que la condition relative au caractère fondé en apparence de la créance est remplie et que le recouvrement de cette créance est en péril.

Le conseil des requérants (SCPA Artemis et partners) réfute en réplique, l'idée de la nullité de l'assignation alléguée pour défaut de date en ce que, de toutes les quatre copies servies aux parties et à la juridiction, il n'y a étonnement que celle remise à la société Neemba, qui serait sans date et pourtant l'huissier a bien déclaré, que toutes les assignations font mention de ladite date y compris celle servie à la défenderesse. Il soupçonne selon ses dires, la société Neemba d'avoir effacé cette date et les traces à cet effet seraient visibles sur l'acte en cause.

Concernant le protêt, il soutient que la vraie date est le 23 septembre 2023 car, le chèque de l'Orabank est daté du 06 août 2024.

La Bagri SA quant à elle (tiers saisi), affirme par la voix de son conseil, Me Illiassou Mamane (avocat stagiaire à la SCPA Metryac) s'en remettre à la sagesse de la juridiction.

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que toutes les parties ont comparu à l'audience, qu'il y a lieu de statuer contradictoirement à leur égard;

Sur l'exception de nullité de l'assignation

Attendu que la société NEEMBA a, par la voix de son conseil, Maître Lopy Fatima soulevé l'exception de nullité de l'assignation qui a été servie au motif, qu'elle ne fait pas mention de la date de l'audience ;

Attendu que le conseil des requérants réfutant ses allégations, soutient qu'il trouve curieux, que parmi les quatre assignations servies aux parties dont celle déposée au greffe de la juridiction, seulement celle remise à la société NEEMBA soit sans date;

Que pourtant, l'huissier instrumentaire interpellé à ce sujet, a clairement indiqué n'avoir fait aucune omission quant à la date de l'audience ;

Mais attendu que l'article 93 du code de procédure civile dispose: « les dispositions des articles 79 à 92 de la présente loi sont observées sous peine de nullité. Toutefois, cette nullité ne pourra être prononcée que s'il a été porté atteinte aux intérêts de la défense ou si elle nuit aux intérêts de celui qui l'invoque » ;

Attendu qu'il est en l'espèce constant d'une part, que l'assignation ayant saisi la juridiction de céans, fait sans équivoque mention de la date de l'audience et que ladite assignation fait tout aussi mention sans équivoque de la décharge et du cachet de la société Neemba;

Que d'autre part, le défaut de mention de la date d'audience ne semble non seulement pas avoir porté atteinte aux intérêts de la défenderesse qui l'invoque, pour avoir valablement comparu à l'audience au cours de laquelle, elle s'est suffisamment défendue mais aussi, qu'elle n'a pas non plus, prouvé en quoi ce défaut de précision de date a préjudicié à ces intérêts;

Qu'en considération de ce qui précède, il y a lieu de rejeter ce moyen, comme étant mal fondé et de déclarer en conséquence recevable, l'action des requérants;

AUFOND

Attendu qu'au sens des dispositions combinées des articles 54 et 55 de l'AUPSR/VE, à défaut d'un titre exécutoire, une autorisation de la juridiction compétente du domicile ou du lieu où demeure le débiteur est nécessaire,, pour pratiquer une saisie conservatoire ;

Que néanmoins, l'alinéa 2 de l'article 55 prévoit la possibilité de pratiquer une telle saisie, en cas de défaut de paiement, dument établi d'une lettre d'échange, acceptée, d'un billet à ordre, d'un chèque...;

Que du reste, en vertu de l'article 33 du même acte, constituent entre autres des titres exécutoires, les décisions juridictionnelles revêtues de la formule exécutoire et celles qui sont exécutoires sur minutes, les actes notariés revêtus de la formule de formule exécutoire ...;

Attendu qu'il est en l'espèce constant, comme résultant de l'analyse des pièces du dossier, que la saisie conservatoire de créances querellée a été pratiquée contre les requérants par la société Neemba, non pas en vertu d'un titre exécutoire ou d'une autorisation du président de la juridiction de céans mais, sur la base d'un protêt faute de paiement ;

Mais attendu qu'alors, que le protêt dont se prévaut la saisissante en l'occurrence la société Neemba date du 24 septembre 2024, tel qu'il ressort de la copie versée au dossier; les copie versées au dossier, tant du procès-verbal de saisie conservatoire de créances en date du 26 septembre 2024 que du procès-verbal de dénonciation de ladite saisie font expressément état de ce que les poursuites ont été engagées en vertu du protêt en date du 23 septembre 2023;

Que du reste, contrairement aux prétentions du conseil de la société Neemba, loin d'être une simple erreur, la même date du protêt, soit le 23 septembre 2023, étant portée sur deux actes de nature différente mais tous essentiels à la poursuite, il s'agit sans nul doute d'une contradiction, rendant irrégulière la saisie en cause;

Qu'en tout état de cause, non seulement le protêt sur le fondement duquel la saisie a été pratiquée ne constitue pas en l'état un titre exécutoire au sens de l'article 33 susvisé mais aussi viole, comme l'a si bien démontré le conseil des requérants, les dispositions des articles 93, 94, 95, 105 et 109 du Règlement n°15/2002/UEMOA relatifs aux systèmes de paiement dans les Etats membres de l'UEMOA ;

Qu'en considération de ce qui précède, il ya lieu de déclarer nulle et de nul effet la saisie conservatoire de créances en date du 26 septembre 2024 pratiquées par la société Neemba Niger Sasu contre les requérants, comme étant irrégulière;

Attendu qu'il résulte, que la saisie querellée a été déclarée irrégulière, comme ayant été opérée en violation de la loi; qu'il ya dès lors lieu d'ordonner sa mainlevée et pour vaincre toute résistance à cet effet, il est convient d'assortir cette mesure d'une astreinte de 50.000 Fcfa par jour de retard ;

Qu'au demeurant, en raison de la matière, il ya lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit;

Sur les dépens

Attendu que la société NEEMBA NIGER SASU a succombé à la présente procédure, qu'il y a lieu de la condamner aux dépens conformément aux dispositions de l'article 391 du code de procédure civile;

PAR CES MOTIFS: **LE JUGE DE L'EXECUTION**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^{er} ressort:

- **Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil de la Société Neemba Niger Sasu, comme étant mal fondée;**
- **Déclare en conséquence, recevable l'action des requérants, comme étant régulière;**
- **Dit que en l'état, le protêt ayant servi de fondement à la saisie querellée ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/ VE;**
- **Déclare en conséquence nulle et de nul effet la saisie conservatoire de créances en date du 26 septembre 2024 pratiquées par la société Neemba Niger Sasu contre les requérants, comme étant irrégulière;**
- **Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50.000 Fcfa, par jour de retard, à compter du prononcé de la présente décision;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit;**
- **Met les dépens à la charge de la société Neemba Niger Sasu;**

Aviser les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours à compter du prononcé de la présente ordonnance pour interjeter appel, par dépôt d'appel au greffe du Tribunal de Céans.

Ainsi, fait, jugé et prononcé publiquement, les jour, mois et an que dessus.

Rédigé par: WOURTARAN MALIK Ahmed, Auditeur de justice

Ont signé :

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE

LE JUGE DE L'EXECUTION

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'exécution et en 1^e ressort:

- Rejette l'exception de nullité de l'assignation soulevée par le conseil de la Société Neemba Niger Sasu, comme étant mal fondée;**
- Déclare en conséquence, recevable l'action des requérants, comme étant régulière ;**

- **Dit qu'en l'état, le protêt ayant servi de fondement à la saisie querellée ne constitue pas un titre exécutoire au sens de l'article 33 de l'AUPSR/VE;**
- **Déclare en conséquence nulle et de nul effet la saisie conservatoire de créances en date du 26 septembre 2024 pratiquées par la société Neemba Niger Sasu contre les requérants, comme étant irrégulière;**
- **Ordonner la mainlevée de ladite saisie sous astreinte de 50.000 Fcfa, par jour de retard, à compter du prononcé de la présente décision;**
- **Dit que l'exécution provisoire est de droit;**
- **Met les dépens à la charge de la société Neemba Niger Sasu;**

Avisé les parties de ce qu'elles disposent d'un délai de huit (08) jours, à compter du prononcé de la présente ordonnance, pour interjeter appel, par dépôt d'appel au greffe du tribunal de céans.